

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOCOMBUSTIBLES

Route des Dignes
14123 Fleury-Sur-Orne

Références : 2026-74
Code AIOT : 0003901605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BIOCOMBUSTIBLES implanté Le Plessis 61240 Merlerault-le-Pin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de cadrer le dossier d'enregistrement avant son dépôt et de constater le fonctionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCOMBUSTIBLES
- Le Plessis 61240 Merlerault-le-Pin
- Code AIOT : 0003901605
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Biocombustibles achète, transforme, transporte et stocke le bois énergie afin de sécuriser l'approvisionnement des chaufferies collectives (logements, hôpitaux, lycées, maisons de retraites, équipements culturels...) et industrielles (panneautiers, fabricants de granulés bois, production de vapeur de l'agro-alimentaire...).

Le site de Nonant-le-pin accueille des grumes et des déchets industriels de bois pour les transformer en combustibles sous formes de bûches ou de plaquettes de différentes tailles et différentes qualité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Distribution hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Besoin en eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformer à l'arrêté de mise en demeure en procédant au contrôle périodique des installations et en rédigeant un dossier de demande d'enregistrement.

Il conviendra de tenir des discussions relatives au contenu du dossier pour faciliter son instruction.

Il est important de procéder à la mise en conformité du point d'aspiration d'eau pour assurer la défense incendie du site.

Un flexible de la station service d'hydrocarbure doit être préventivement remplacé.

Une faible quantité de produit dangereux n'était pas sur rétention le jour de la visite, l'exploitant mettra en place les actions correctives pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société BIOCOMBUSTIBLE, dont le siège est situé au 646 avenue des digues à FLEURY-SUR-ORNE (14 123), représenté par Jean-Jaques RIBOT, est mise en demeure , sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit: - de régulariser sa situation en déposant un dossier d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé rappelées ci-après : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] » - de procéder à diminution du bois stocké en dessous du seuil maximal du régime de déclaration de la rubrique 1532 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit moins de 20 000m3 de bois.
Constats : La mise en demeure du 27 novembre 2025 enjoignait l'exploitant de déposer sous 6 mois à compter du 30/11/25, un dossier de régularisation au régime d'enregistrement, notamment en raison du dépassement des seuils d'enregistrement relatifs au stockage de bois. L'exploitant est toujours dans les délais de l'arrêté de mise en demeure. Une version projet du dossier d'enregistrement a été préalablement transmise à l'inspection et a pu être examiné en séance. Ce dossier appelle plusieurs observations, non-exhaustives, détaillées ci-après afin de permettre son instruction. <u>1. Présentation</u> Conformément au R512-46-3, le dossier doit comporter des informations sur le demandeur, la localisation du projet, la description complète des activités, ainsi que les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Ces éléments sont actuellement manquant. Il sera notamment opportun de préciser : • La distance aux sites Natura 2000 les plus proches ; • L'identification du milieu récepteur des eaux collectées et traitées sur le site ; • La description des moyens de collecte et de traitement des eaux ainsi que les résultats

d'analyses des dernières années ;

- L'analyse de la sensibilité du milieu aquatique en aval du site.

2. Classement ICPE

Des différences ont été identifiées entre le CERFA et le document récapitulant le classement du site, notamment en ce qui concerne la rubrique 1531.

Concernant la rubrique 1435: le seuil d'enregistrement et le seuil de déclaration ont été confondus. Il est possible que cette rubrique relève en réalité du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce point devra être vérifié et corrigé.

Un positionnement sur la rubrique 1430 est également attendu.

Concernant la rubrique 1436: il semble que les cuves ne sont pas enterrées et que cette rubrique n'est pas nécessairement applicable.

3. Plans

Le plan du site fourni dans le dossier ne reflète pas l'état actuel des installations. Il s'agit de plans issus de l'exploitation précédente et ne prenant pas en compte les installations dans leur configuration de fonctionnement actuelle. Il faut donc mettre à jour le plan du site afin qu'il représente fidèlement l'ensemble des installations en service, dans leur état et leur implantation actuels.

Il est attendu que soit précisé la nature du bois stocké dans chaque zone afin de permettre de juger de la conformité des modélisations flumilog.

4. Revue de conformité

Une revue de conformité a été produite pour justifier de la compatibilité avec les arrêtés ministériels applicables. Suite aux éventuels ajustements de classement, ces revues de conformité seront à ajuster.

Les justifications présentées pour les articles applicables sont trop succincts pour permettre de juger de la conformité, il est nécessaire d'améliorer ces documents.

5. Analyse de risques

Une analyse des risques pouvant générer des accidents devra être présente dans le dossier de présentation du projet ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour prévenir ces accidents, et en particulier le risque incendie.

Le dossier ne comporte pas de justification de la conformité vis-à-vis du risque foudre pour le bâtiment de stockage et le bâtiment de maintenance, ces éléments devront figurer au dossier.

6. Modélisation des effets thermiques

Les modélisations d'effet thermique ont été réalisées à partir du logiciel Flumilog pour les risques liés aux stockages de bois extérieurs. Les documents appellent les remarques suivantes:

- Les modélisations devront correspondre aux limites maximales réelles des stockages, il conviendra de matérialiser sur le terrain ces limites (physiquement ou peinture) afin de s'assurer de leur bonne maîtrise. Le document général de présentation des stockages (carrés oranges) doit correspondre exactement aux modélisations flumilog et devront être cotés.
- Une vue générale de l'ensemble des effets thermiques maximaux serait opportune pour présenter au public un document de présentation des risques liés à la demande

d'enregistrement.

- Concernant le stockage extérieur A: Les effets thermiques modélisés pour le stockage A débordent sur le chemin d'accès pompiers, compromettant ainsi la possibilité d'intervention pour lutter contre les incendies des secteurs A et B.
- concernant le stockage C, le taux d'humidité des déchets de palettes considérées dans flumilog est de 40% ce qui semble élevé comparativement aux valeurs usuelles de 20% sur les palettes neuves. Il conviendra de justifier dans le document des hypothèses de calcul en fonction de la nature des bois.
- concernant les stockages D, l'îlotage est déterminant pour juger de la conformité il est donc nécessaire de bien limiter physiquement ces îlots.
- concernant l'îlot E, le détail des modélisations est absent des documents transmis. De plus l'îlot E1 comporte un risque d'effet domino sur le stock D qui n'est pas acceptable en l'état. Le stock E1 emporte des effets domino sur E2 et E3, il convient donc de présenter un effet global de ce phénomène.
- Stockages J, K et M Les modélisations révèlent une difficulté de circulation autour de ces stockages, ne permettant pas d'assurer un accès pompiers suffisant. Il sera peut-être nécessaire, selon les résultats, soit de décaler ces stockages pour dégager une voie de circulation suffisante, soit de les considérer comme une zone devant être attaquée à la lance depuis une autre position fixe.
- L'îlot J ne peut pas être finement modéliser du fait des limites de flumilog, et tel que modélisé montre des effet domino sur la voie de circulation, il convient de le modéliser parallèlement à la voie pour juger de sa conformité.
- L'îlot M comporte une géométrie qui semble très sous-dimensionnée.
- au sein du bâtiment de stockage, les limites des tas pourraient utilement être matérialisés au sol

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le calcul du D9 présente une DAI généralisée, il convient de préciser les modalités de cette DAI dans le dossier ou de ne pas en tenir compte.

Il serait nécessaire de présenter dans le D9 la quantité d'eau totale nécessaire à la défense du site et pas uniquement le débit.

La réserve d'eau est situé au sud du site et les stockages A, B, D1, D2, E, F, G et la station de distribution d'hydrocarbure sont situés à plus de 200m de la réserve d'eau. Il sera nécessaire de présenter une solution de défense de ces stockages.

L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence que le bassin comporte la quantité d'eau attendue grâce à une jauge ou une détection de niveau afin de remplir si besoin la réserve. Le portail ne peut pas actuellement être ouvert par le SDIS car il faut connaître le code. L'exploitant justifiera des moyens mis en oeuvre pour palier à cette difficulté.

La gestion des eaux d'extinction d'incendie des stockages A, B et D n'est pas explicitée dans les documents présentés, il a été évoqué une solution de merlon pour orienter les eaux vers le système de collecte en place.

Les moyens internes de luttés contre l'incendie devront être présentés dans le document ainsi que leur conditions d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société BIOCOMBUSTIBLE, dont le siège est situé au 646 avenue des digues à FLEURY-SUR-ORNE (14 123), représenté par Jean-Jaques RIBOT, est mise en demeure , sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 1.1.2 de l'arrêté du 23 novembre 2001 stipulant que : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » La conformité sera considérée comme atteinte lorsque le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle périodique effectué le 13/02/2026. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point. Ce contrôle n'a relevé aucune non-conformité majeure. Une non-conformité mineure a été relevée du fait que l'étude des impacts sonores dataient de plus de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude des impacts sonores devra être annexée au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distribution hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le flexible situé entre la cuve jaune de stockage d'hydrocarbures et la pompe de distribution présente des signes de vieillissement avancé. Son état général est susceptible de le rendre défectueux et expose à un risque de rupture pouvant entraîner un déversement d'hydrocarbures. Par ailleurs, la grille d'évacuation des eaux de la station est obturée par des copeaux de bois, ce qui compromet l'évacuation des eaux en cas de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement du flexible et de nettoyer la grille d'évacuation des eaux sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : haque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : La visite terrain a permis de relever plusieurs déficiences concernant les dispositifs de lutte contre l'incendie : • La voirie menant à la crépine et à la réserve d'eau a été dégradée par le passage d'engins. En l'état, l'accès est difficile et ne permettrait pas une intervention efficace des services de secours en cas d'incendie. Des grilles de chantier au sol rendent également l'accès difficile. • La végétation présente autour de la crépine masque le point d'aspiration et le rend difficilement identifiable. • Aucun panneau d'indication ne permet d'orienter les sapeurs-pompiers vers la crépine et la réserve d'eau. • Aucune jauge ne permet de justifier que le volume d'eau attendu est bien présent dans la réserve
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de : • Procéder au débroussaillage et à la suppression de la végétation masquant la crépine et le point d'aspiration, afin que celui-ci soit clairement identifiable ;

• Mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'orientation des sapeurs-pompiers vers les points d'eau ; • Procéder à la remise en état de la voirie permettant l'accès à la réserve d'eau et à la crépine, afin de garantir un accès praticable par les engins de secours en toutes circonstances. • Évacuer les grilles de chantier. • Proposer une solution technique pour justifier de la bonne quantité d'eau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite terrain, des produits dangereux ont été identifiés sur le site sans être placés sur des dispositifs de rétention adaptés, exposant ainsi à un risque de pollution en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de mettre en place des dispositifs de rétention adaptés à la nature et aux volumes des produits dangereux manipulés et stockés sur le site, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois